

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 11 janvier 1958 relatif aux attributions d'un secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 13 novembre 1957 portant nomination de membres du Gouvernement,

Décète :

Art. 1^{er}. — M. Modibo Keita, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, est chargé, auprès du président du conseil, de suivre, en accord avec le ministre de la France d'outre-mer, les problèmes que pose la mise en œuvre de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956.

Il donne son avis sur les textes modificatifs des structures actuellement en place et assiste à toutes les conférences réunies à cet effet par le président du conseil ou le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Il est chargé des questions relatives à la jeunesse d'outre-mer; à ce titre, il dispose des pouvoirs attribués au ministre de la France d'outre-mer par le décret n° 55-1512 du 21 novembre 1955 instituant un office des étudiants d'outre-mer.

Art. 3. — Il suit, en accord avec le ministre des affaires étrangères et le ministre de la France d'outre-mer, les questions relatives à l'application des dispositions des traités instituant la Communauté européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique concernant les territoires d'outre-mer.

Art. 4. — Sous la haute autorité du président du conseil, il coordonne, en accord avec les ministres intéressés, pour tout ce qui concerne l'outre-mer, l'activité des services d'information des différents départements ministériels. Il propose toutes mesures tendant à faire connaître l'évolution politique, économique et sociale des territoires d'outre-mer.

Art. 5. — M. Modibo Keita est en outre chargé d'étudier et de suivre, en liaison avec les départements ministériels, les problèmes relatifs à la recherche scientifique et au progrès technique; il prépare les textes législatifs et réglementaires nécessaires. Le conseil supérieur de la recherche scientifique et du progrès technique lui est rattaché.

Les départements ministériels intéressés lui communiqueront toutes indications et études qu'il estimera nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

Art. 6. — M. Modibo Keita, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, reçoit délégation générale et permanente du président du conseil pour signer au nom de celui-ci, dans la limite des attributions mentionnées ci-dessus, tous actes, arrêtés, décisions. Il contre-signe les décrets relatifs aux mêmes attributions.

Il est autorisé à déléguer sa signature dans les conditions prévues au décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature.

Art. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
PIERRE FÉLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 6 janvier 1958, Mlle Lobry (Marcelle), secrétaire de parquet de 2^e classe, 2^e échelon, mise en disponibilité depuis le 6 juin 1955, est réintégrée, sur sa demande, au tribunal de Saint-Quentin, en remplacement de M. Vis, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 58-14 du 4 janvier 1958 portant publication de la convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer et de la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence civile en matière d'abordage, signées à Bruxelles le 10 mai 1952.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 26, 27, 28 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. — La convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer et la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence civile en matière d'abordage, signées à Bruxelles le 10 mai 1952, dont les instruments de ratification par la France ont été déposés le 23 mai 1957 au ministère des affaires étrangères de Belgique, seront publiées au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Menton, le 4 janvier 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

CONVENTION INTERNATIONALE

POUR L'UNIFICATION DE CERTAINES RÈGLES SUR LA SAISIE CONSERVATOIRE DES NAVIRES DE MER, SIGNÉE A BRUXELLES LE 10 MAI 1952

Les Hautes Parties contractantes,

Ayant reconnu l'utilité de fixer de commun accord certaines règles uniformes sur la saisie conservatoire de navires de mer, ont décidé de conclure une convention à cet effet et ont convenu de ce qui suit :

Article 1.

Dans la présente convention, les expressions suivantes sont employées, avec les significations indiquées ci-dessous :

(1) « Créance Maritime » signifie allégation d'un droit ou d'une créance ayant l'une des causes suivantes :

(a) Dommages causés par un navire soit par abordage, soit autrement;

(b) Pertes de vies humaines ou dommages corporels causés par un navire ou provenant de l'exploitation d'un navire;

(c) Assistance et sauvetage;

(d) Contrats relatifs à l'utilisation ou la location d'un navire par charte-partie ou autrement;

(e) Contrats relatifs au transport des marchandises par un navire en vertu d'une charte-partie, d'un connaissement ou autrement;

(f) Pertes ou dommages aux marchandises et bagages transportés par un navire;

(g) Avarie commune;

(h) Prêt à la grosse;

(i) Remorquage;

(j) Pilotage;

(k) Fournitures, quel qu'en soit le lieu, de produits ou de matériel faites à un navire en vue de son exploitation ou de son entretien;

(l) Construction, réparations, équipement d'un navire ou frais de cale;

(m) Salaires des capitaines, officiers ou hommes d'équipage;

(n) Débours du capitaine et ceux effectués par les chargeurs, les affréteurs ou les agents pour le compte du navire ou de son propriétaire;

(o) La propriété contestée d'un navire;

(p) La copropriété contestée d'un navire ou sa possession, ou son exploitation, ou les droits aux produits d'exploitation d'un navire en copropriété;

(q) Toute hypothèque maritime et tout mortgage.

(2) « Saisie » signifie l'immobilisation d'un navire avec l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente pour garantie d'une créance maritime, mais ne comprend pas la saisie d'un navire pour l'exécution d'un titre.

(3) « Personne » comprend toute personne physique ou morale, société de personnes ou de capitaux ainsi que les Etats, les administrations et établissements publics.

(4) « Demandeur » signifie une personne, invoquant à son profit, l'existence d'une créance maritime.

Article 2.

Un navire battant pavillon d'un des Etats contractants ne pourra être saisi dans le ressort d'un Etat Contractant qu'en vertu d'une créance maritime, mais rien dans les dispositions de la présente Convention ne pourra être considéré comme une extension ou une restriction des droits et pouvoirs que les Etats, Autorités publiques ou Autorités portuaires tiennent de leur loi interne ou de leurs règlements, de saisir, détenir ou autrement empêcher un navire de prendre la mer dans leur ressort.

Article 3.

(1) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4) et de l'article 10, tout Demandeur peut saisir soit le navire auquel la créance se rapporte, soit tout autre navire appartenant à celui qui était, au moment où est née la créance maritime, propriétaire du navire auquel cette créance se rapporte, alors même que le navire saisi est prêt à faire voile, mais aucun navire ne pourra être saisi pour une créance prévue aux alinéas o), p) ou q) de l'article premier à l'exception du navire même que concerne la réclamation.

(2) Des navires seront réputés avoir le même propriétaire lorsque toutes les parts de propriété appartiendront à une même ou aux mêmes personnes.

(3) Un navire ne peut être saisi et caution ou garantie ne sera donnée, plus d'une fois dans la juridiction d'un ou plusieurs des Etats Contractants, pour la même créance et par le même Demandeur; et si un navire est saisi dans une desdites juridictions et une caution ou une garantie a été donnée, soit pour obtenir la mainlevée de la saisie, soit pour éviter celle-ci, toute saisie ultérieure de ce navire, ou de n'importe quel autre navire, appartenant au même propriétaire, par le Demandeur et pour la même créance maritime, sera levée et le navire sera libéré par le Tribunal ou toute autre juridiction compétente dudit Etat, à moins que le Demandeur ne prouve, à la satisfaction du Tribunal ou de toute autre Autorité Judiciaire compétente, que la garantie ou la caution a été définitivement libérée avant que la saisie subséquente n'ait été pratiquée ou qu'il n'y ait une autre raison valable pour la maintenir.

(4) Dans le cas d'un affrètement d'un navire avec remise de la gestion nautique, lorsque l'affrèteur répond, seul, d'une créance maritime relative à ce navire, le Demandeur peut saisir ce navire ou tel autre appartenant à l'affrèteur, en observant les dispositions de la présente Convention, mais nul autre navire appartenant au propriétaire ne peut être saisi en vertu de cette créance maritime.

L'alinéa qui précède s'applique également à tous les cas où une personne autre que le propriétaire est tenue d'une créance maritime.

Article 4.

Un navire ne peut être saisi qu'avec l'autorisation d'un Tribunal ou de toute autre Autorité Judiciaire compétente de l'Etat Contractant dans lequel la saisie est pratiquée.

Article 5.

Le Tribunal ou toute autre Autorité Judiciaire compétente dans le ressort duquel le navire a été saisi, accordera la mainlevée de la saisie lorsqu'une caution ou une garantie suffisantes auront été fournies, sauf dans le cas où la saisie est pratiquée en raison des créances maritimes énumérées à l'article premier ci-dessus, sous les lettres o) et p); en ce cas, le juge peut permettre l'exploitation du navire par le Possesseur, lorsque celui-ci aura fourni des garanties suffisantes, ou régler la gestion du navire pendant la durée de la saisie.

Faute d'accord entre les Parties sur l'importance de la caution ou de la garantie, le Tribunal ou l'Autorité Judiciaire compétente en fixera la nature et le montant.

La demande de mainlevée de la saisie moyennant une telle garantie, ne pourra être interprétée ni comme une reconnaissance de responsabilité, ni comme une renonciation au bénéfice de la limitation légale de la responsabilité du propriétaire du navire.

Article 6.

Toutes contestations relatives à la responsabilité du Demandeur, pour dommages causés à la suite de la saisie du navire ou pour frais de caution ou de garantie fournies en vue de le libérer ou d'en empêcher la saisie, seront réglées par la loi de l'Etat Contractant dans le ressort duquel la saisie a été pratiquée ou demandée. Les règles de procédure relatives à la saisie d'un navire, à l'obtention de l'autorisation visée à l'Article 4 et à tous autres incidents de procédure qu'une saisie peut soulever sont régies par la loi de l'Etat Contractant dans lequel la saisie a été pratiquée ou demandée.

Article 7.

(1) Les Tribunaux de l'Etat dans lequel la saisie a été opérée, seront compétents pour statuer sur le fonds du procès:

Soit si ces Tribunaux sont compétents en vertu de la loi interne de l'Etat dans lequel la saisie est pratiquée;

Soit dans les cas suivants, nommément délinés:

(a) Si le Demandeur a sa résidence habituelle ou son principal établissement dans l'Etat où la saisie a été pratiquée;

(b) Si la créance maritime est elle-même née dans l'Etat Contractant dont dépend le lieu de la saisie;

(c) Si la créance maritime est née au cours d'un voyage pendant lequel la saisie a été faite;

(d) Si la créance provient d'un abordage ou de circonstances visées par l'Article 13 de la Convention Internationale pour l'unification de certaines règles en matières d'abordage, signée à Bruxelles, le 23 septembre 1910;

(e) Si la créance est née d'une assistance ou d'un sauvetage;

(f) Si la créance est garantie par une hypothèque maritime ou un mortgage sur le navire saisi.

(2) Si le Tribunal, dans le ressort duquel le navire a été saisi n'a pas compétence pour statuer sur le fond, la caution ou la garantie à fournir conformément à l'article 5 pour obtenir la mainlevée de la saisie, devra garantir l'exécution de toutes les condamnations qui seraient ultérieurement prononcées par le Tribunal compétent de statuer sur le fond, et le Tribunal ou toute autre Autorité Judiciaire du lieu de la saisie, fixera le délai endéans lequel le Demandeur devra introduire une action devant le Tribunal compétent.

(3) Si les conventions des parties contiennent soit une clause attributive de compétence à une autre juridiction, soit une clause arbitrale, le Tribunal pourra fixer un délai dans lequel le saisissant devra engager son action au fond.

(4) Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, si l'action n'est pas introduite dans le délai imparti, le Défendeur pourra demander la mainlevée de la saisie ou la libération de la caution fournie.

(5) Cet article ne s'appliquera pas aux cas visés par les dispositions de la convention révisée sur la navigation du Rhin du 17 octobre 1868.

Article 8.

(1) Les dispositions de la présente Convention sont applicables dans tout Etat Contractant à tout navire battant pavillon d'un Etat Contractant.

(2) Un navire battant pavillon d'un Etat non contractant peut être saisi dans l'un des Etats Contractants, en vertu d'une des créances énumérées à l'article 1^{er}, ou de toute autre créance permettant la saisie d'après la loi de cet Etat.

(3) Toutefois, chaque Etat Contractant peut refuser tout ou partie des avantages de la présente Convention à tout Etat non Contractant et à toute personne qui n'a pas, au jour de la saisie, sa résidence habituelle ou son principal établissement dans un Etat Contractant.

(4) Aucune disposition de la présente Convention ne modifiera ou n'affectera la loi interne des Etats Contractants en ce qui concerne la saisie d'un navire dans le ressort de l'Etat dont il bat pavillon par une personne ayant sa résidence habituelle ou son principal établissement dans cet Etat.

(5) Tout tiers, autre que le demandeur originaire qui excipe d'une créance maritime par l'effet d'une subrogation, d'une cession ou autrement, sera réputé, pour l'application de la présente Convention, avoir la même résidence habituelle ou le même établissement principal que le créancier originaire.

Article 9.

Rien dans cette Convention ne doit être considéré comme créant un droit à une action qui, en dehors des stipulations de cette Convention, n'existerait pas d'après la loi à appliquer par le tribunal saisi du litige.

La présente Convention ne confère aux Demandeurs aucun droit de suite, autre que celui accordé par cette dernière loi ou par la Convention Internationale sur les Privilèges et Hypothèques maritimes, si celle-ci est applicable.

Article 10.

Les Hautes Parties Contractantes peuvent au moment de la signature du dépôt des ratifications ou lors de leur adhésion à la Convention, se réserver :

(a) Le droit de ne pas appliquer les dispositions de la présente Convention à la saisie d'un navire pratiquée en raison d'une des créances maritimes visées aux o) et p) de l'article 1^{er} et d'appliquer à cette saisie leur loi nationale;

(b) Le droit de ne pas appliquer les dispositions du premier paragraphe de l'article 3 à la saisie pratiquée sur leur territoire en raison des créances prévues à l'alinéa q de l'article 1^{er}.

Article 11.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à soumettre à arbitrage tous différends entre Etats pouvant résulter de l'interprétation ou l'application de la présente Convention, sans préjudice toutefois des obligations des Hautes Parties Contractantes qui ont convenu de soumettre leurs différends à la Cour Internationale de Justice.

Article 12.

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la neuvième Conférence diplomatique de Droit Maritime. Le procès-verbal de signature sera dressé par les soins du Ministère des Affaires étrangères de Belgique.

Article 13.

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires étrangères de Belgique qui en notifiera le dépôt à tous les Etats signataires et adhérents.

Article 14.

(a) La présente Convention entrera en vigueur entre les deux premiers Etats qui l'auront ratifiée, six mois après la date du dépôt du deuxième instrument de ratification.

(b) Pour chaque Etat signataire ratifiant la Convention après le deuxième dépôt, celle-ci entrera en vigueur six mois après la date du dépôt de son instrument de ratification.

Article 15.

Tout Etat non représenté à la neuvième Conférence diplomatique de Droit Maritime pourra adhérer à la présente Convention.

Les adhésions seront notifiées au Ministère des Affaires étrangères de Belgique qui en avisera par la voie diplomatique tous les Etats signataires et adhérents.

La Convention entrera en vigueur pour l'Etat adhérent six mois après la date de réception de cette notification, mais pas avant la date de son entrée en vigueur telle qu'elle est fixée à l'article 14 a.

Article 16.

Toute Haute Partie Contractante pourra, à l'expiration du délai de trois ans qui suivra l'entrée en vigueur à son égard de la présente Convention, demander la réunion d'une Conférence chargée de statuer sur toutes les propositions tendant à la révision de la Convention.

Toute Haute Partie Contractante qui désirerait faire usage de cette faculté en avisera le Gouvernement belge qui se chargera de convoquer la conférence dans les six mois.

Article 17.

Chacune des Hautes Parties Contractantes aura le droit de dénoncer la présente Convention à tout moment après son entrée en vigueur à son égard. Toutefois, cette dénonciation ne prendra effet qu'un an après la date de réception de la notification de dénonciation au Gouvernement belge qui en avisera les autres Parties Contractantes par la voie diplomatique.

Article 18.

(a) Toute Haute Partie Contractante peut, au moment de la ratification, de l'adhésion, ou à tout moment ultérieur, notifier par écrit au Gouvernement belge que la présente Convention s'applique aux territoires ou à certains des territoires dont elle assure les relations internationales. La Convention sera applicable auxdits territoires six mois après la date de réception de cette notification par le Ministère des Affaires étrangères de Belgique, mais pas avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cette Haute Partie Contractante.

(b) Toute Haute Partie Contractante qui a souscrit une déclaration au titre du paragraphe a) de cet article pourra à tout moment aviser le Ministère des Affaires étrangères de Belgique que la Convention cesse de s'appliquer au Territoire en question. Cette dénonciation prendra effet dans le délai d'un an prévu à l'article 17.

(c) Le Ministère des Affaires étrangères de Belgique avisera par la voie diplomatique tous les Etats signataires et adhérents de toute notification reçue par lui au titre du présent article.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1952, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour la République fédérale d'Allemagne :

Ad referendum :

D^r ANTON PFEIFFER.

D^r GUENTHER JOEL.

Pour l'Autriche :

Pour la Belgique :

LILAR.

J. A. DRNOEL.

H. DE VOS.

ANT. FRANCK.

Pour le Brésil :

A. C. R. GABAGLIA.

(*ad referendum.*)

Pour le Canada :

Pour la Colombie :

Pour Cuba :

Pour le Danemark :

Pour l'Egypte :

Pour l'Espagne :

Ad referendum :

MARQUIS DE MERRY DEL VAL.

PELEGRIN BENITO.

M. CUBERN PUIG.

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

Pour la Finlande :

Pour la France :

PHILIPPE MONOD

Pour la Grèce :

D. CARSLIQ.

G. MARIDAKIS.

Pour l'Indonésie :

Pour l'Italie :

TORQUATO C. GIANNINI.

Pour le Japon :

Pour le Liban :

Pour Monaco :

M. LOZÉ.

Pour le Nicaragua :

J. RIVAS.

Pour la Norvège :

Pour les Pays-Bas :

Pour le Pérou :

Pour le Portugal :

Pour le Royaume-Uni :

G. ST. CL. PILCHER.

Pour le Saint-Siège :

Pour la Suède :

Pour la Suisse :

Pour la Thaïlande :

Pour la Turquie :

Pour l'Uruguay :

Pour le Venezuela :

Pour la Yougoslavie :

Sous réserve de ratification ultérieure :

P. NIKOLIC.

CONVENTION INTERNATIONALE

POUR L'UNIFICATION DE CERTAINES REGLES RELATIVES A LA COMPETENCE CIVILE EN MATIERE D'ABORDAGE, SIGNÉE A BRUXELLES, LE 10 MAI 1952

Les Hautes Parties contractantes,

Ayant reconnu l'utilité de fixer d'un commun accord certaines règles uniformes sur la compétence civile en matière d'abordage, ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont convenu de ce qui suit :

Article 1^{er}.

(1) L'action du chef d'un abordage survenu entre navires de mer ou entre navires de mer et bateaux de navigation intérieure pourra être intentée uniquement :

(a) Soit devant le tribunal de la résidence habituelle du défendeur ou d'un des sièges de son exploitation;

(b) Soit devant le tribunal du lieu où une saisie a été pratiquée sur le navire défendeur ou sur un autre navire appartenant au même défendeur dans le cas où cette saisie est autorisée, ou du lieu où la saisie aurait pu être pratiquée et où le défendeur a donné une caution ou une autre garantie;

(c) Soit devant le tribunal du lieu de l'abordage, lorsque cet abordage est survenu dans les ports et rades ainsi que dans les eaux intérieures.

(2) Il appartiendra au demandeur de décider devant quel tribunal indiqués au paragraphe précédent l'action sera portée.

(3) Le demandeur ne pourra pas intenter au même défendeur une nouvelle action basée sur les mêmes faits devant une autre juridiction sans se désister de l'action déjà introduite.

Article 2.

Les dispositions de l'article 1^{er} ne portent aucune atteinte au droit des Parties de porter une action à raison de l'abordage devant telle juridiction qu'elles auront choisie d'un commun accord ou bien de la soumettre à l'arbitrage.

Article 3.

(1) Les demandes reconventionnelles nées du même abordage pourront être portées devant le tribunal compétent pour connaître de l'action principale aux termes de l'article 1^{er}.

(2) Dans le cas où il existe plusieurs demandeurs, chacun pourra porter son action devant le tribunal antérieurement saisi d'une action née du même abordage contre la même partie.

(3) Au cas d'abordage où plusieurs navires sont impliqués, rien dans les dispositions de la présente Convention ne s'oppose à ce que le tribunal saisi par application des règles de l'article 1^{er} se déclare compétent suivant les règles de compétence de sa loi nationale pour juger toutes les actions intentées à raison du même événement.

Article 4.

La présente Convention s'étend aux actions tendant à la réparation des dommages que, soit par exécution ou omission d'une manœuvre, soit par inobservation des règlements, un navire a causé soit à un autre navire, soit aux choses ou aux personnes se trouvant à bord, alors même qu'il n'y aurait pas eu abordage.

Article 5.

Rien de ce qui est prescrit dans la présente Convention ne modifie les règles de droit qui sont en vigueur dans les Etats contractants, en ce qui concerne les abordages intéressant des navires de guerre ou des navires appartenant à l'Etat ou au service de l'Etat.

Article 6.

La présente Convention sera sans effet en ce qui concerne les actions nées du contrat de transport ou de tout autre contrat.

Article 7.

La présente Convention ne s'appliquera pas aux cas visés par les dispositions de la Convention révisée sur la navigation du Rhin du 17 octobre 1868.

Article 8.

Les dispositions de la présente Convention seront appliquées à l'égard de tous les intéressés, lorsque tous les navires en cause seront ressortissants aux Etats des Hautes Parties contractantes.

Il est entendu toutefois:

(1) Qu'à l'égard des intéressés ressortissants d'un Etat non contractant, l'application desdites dispositions pourra être subordonnée par chacun des Etats contractants à la condition de réciprocité;

(2) Que, lorsque tous les intéressés sont ressortissants du même Etat que le tribunal saisi, c'est la loi nationale et non la Convention qui est applicable.

Article 9.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à arbitrage tous différends entre Etats pouvant résulter de l'interprétation ou l'application de la présente Convention, sans préjudice toutefois des obligations des Hautes Parties contractantes qui sont convenues de soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice.

Article 10.

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la neuvième Conférence diplomatique de Droit maritime. Le procès-verbal de signature sera dressé par les soins du Ministère des Affaires étrangères de Belgique.

Article 11.

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du ministère des affaires étrangères de Belgique qui en notifiera le dépôt à tous les Etats signataires et adhérents.

Article 12.

(a) La présente Convention entrera en vigueur entre les deux premiers Etats qui l'auront ratifiée, six mois après la date du dépôt du deuxième instrument de ratification.

(b) Pour chaque Etat signataire ratifiant la Convention après le deuxième dépôt, celle-ci entrera en vigueur six mois après la date du dépôt de son instrument de ratification.

Article 13.

Tout Etat non représenté à la neuvième Conférence diplomatique de Droit maritime pourra adhérer à la présente Convention.

Les adhésions seront notifiées au Ministère des Affaires étrangères de Belgique qui en avisera par la voie diplomatique tous les Etats signataires et adhérents.

La Convention entrera en vigueur pour l'Etat adhérent six mois après la date de réception de cette notification, mais pas avant la date de son entrée en vigueur telle qu'elle est fixée à l'article 12 (a).

Article 14.

Toute Haute Partie contractante pourra, à l'expiration du délai de trois ans qui suivra l'entrée en vigueur à son égard de la présente Convention, demander la réunion d'une Conférence chargée de statuer sur toutes les propositions tendant à la révision de la Convention.

Toute Haute Partie contractante qui désirerait faire usage de cette faculté en avisera le Gouvernement belge qui se chargera de convoquer la Conférence dans les six mois.

Article 15.

Chacune des Hautes Parties contractantes aura le droit de dénoncer la présente Convention à tout moment après son entrée en vigueur à son égard. Toutefois, cette dénonciation ne prendra effet qu'un an après la date de réception de la notification de dénonciation au Gouvernement belge qui en avisera les autres Parties contractantes par la voie diplomatique.

Article 16.

(a) Toute Haute Partie contractante peut, au moment de la ratification, de l'adhésion, ou à tout moment ultérieur, notifier par écrit au Gouvernement belge que la présente Convention s'applique aux territoires ou à certains des territoires dont elle assure les relations internationales. La Convention sera applicable auxdits territoires six mois après la date de réception de cette notification par le Ministère des Affaires étrangères de Belgique, mais pas avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cette Haute Partie contractante.

(b) Toute Haute Partie contractante qui a souscrit une déclaration au titre du paragraphe a) de cet article pourra à tout moment aviser le Ministère des Affaires étrangères de Belgique que la Convention cesse de s'appliquer au territoire en question. Cette dénonciation prendra effet dans le délai d'un an prévu à l'article 15.

(c) Le Ministère des Affaires étrangères de Belgique avisera par la voie diplomatique tous les Etats signataires et adhérents de toute notification reçue par lui au titre du présent article.

Fait à Bruxelles, en un seul exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, le 10 mai 1952.

Pour la République fédérale d'Allemagne:

Dr ANTON PFEIFFER.
Dr GUENTHER JOEL.

Pour l'Autriche:

Pour la Belgique:
LILAR.
J. A. DENOËL.
H. DE VOS.
SOHR.
ANT. FRANCK.

Pour le Brésil:

A. C. R. GABAGLIA
(Ad referendum.)

Pour le Canada:

Pour la Colombie:

Pour Cuba:

Pour le Danemark:
N. V. BOEG.

Pour l'Egypte:

Pour l'Espagne:

Ad referendum:
MARQUIS DE MERRY DEL VAL.
PELEGRIN BENITO.
RAFAEL DE LA GUARDIA.
M. GUBERN PUIG.

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

Pour la Finlande:

Pour la France:

PHILIPPE MONOD.

Pour la Grèce:

D. CAPSALIS.
G. MARIDAKIS.

Pour l'Indonésie:

Pour l'Italie:

TORQUATO C. GIANNINI.

Pour le Japon:

Pour le Liban:

Pour Monaco:

M. LOZÉ.

Pour le Nicaragua:

J. RIVAS.

Pour la Norvège:

Pour les Pays-Bas:

Pour le Pérou:

Pour le Portugal:

Pour le Royaume-Uni:

G. ST. CL. PILCHER.
C. P. SCOTT-MALDEN.
A. H. KENT.

Pour le Saint-Siège:

Pour la Suède:

Pour la Suisse:

Pour la Thaïlande:

Pour la Turquie:

Pour l'Uruguay:

Pour le Venezuela:

Pour la Yougoslavie:

Sous réserve de ratification ultérieure:
P. NIKOLIC.